

# Révéléteur

Statuts de l'association

## Article 1 : Dénomination – durée - siège

Les présents statuts s'appliquent à l'association "**Révéléteur**", anciennement dénommée "Groupe photo-ciné de Boulogne Billancourt" (G.P.C.B.B.).

Cette association a été fondée en 1949. Sa déclaration a été effectuée à la Préfecture de Seine et Oise le 1<sup>er</sup> mars 1950 sous le numéro 14.656.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est : Maison des associations, 60 rue de la Belle-Feuille à Boulogne-Billancourt 92100.

## Article 2 : Objet

L'objet de l'association est de réunir des amateurs de photographie souhaitant à titre privé acquérir, perfectionner, partager, ou transmettre leur expression artistique à travers la photographie ou toute technique de l'image.

Dans ce cadre, l'association met à disposition de ses adhérents des équipements de développement, tirage, studio de prise de vue, montage et retouche. Elle organise toute manifestation ou sortie.

Les équipements de l'association ne peuvent en aucun cas être utilisés par les adhérents dans le cadre d'activités professionnelles ou lucratives

## Article 3 : Adhésion

Les adhérents doivent être des personnes physiques et majeures.

La qualité d'adhérent s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est arrêté annuellement par le Conseil d'administration.

L'adhésion à l'association est conditionnée par l'acceptation expresse du Règlement intérieur

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

1. par la démission ou le non-renouvellement de la cotisation annuelle
2. par la radiation prononcée par le Conseil d'administration après que l'adhérent intéressé aura été mis en mesure de fournir des explications.

Le Bureau du Conseil d'administration peut refuser le renouvellement d'une adhésion. Dans ce cas, le Conseil d'administration doit être consulté pour avis. La décision du Bureau doit être signifiée par écrit à la personne dont le renouvellement est refusé.

# Révéléteur

Statuts de l'association

## Article 4 : Assemblée générale

Sur convocation écrite du Conseil d'administration, l'ensemble des adhérents se réunit au moins une fois par an, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 novembre, en Assemblée générale annuelle afin de délibérer sur les comptes de l'année écoulée, les activités et projets de l'association, l'élection des membres du Conseil d'administration ou tout sujet prévu à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut se réunir à tout moment sur l'initiative conjointe et manifestée par écrit du quart des adhérents afin de révoquer le Conseil d'administration. Les nouveaux membres élus à cette occasion restent en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

Le vote par procuration est admis.

- \* Aucun adhérent ne peut détenir plus de trois procurations nominatives. Les procurations superflues sont nulles.
- \* Les procurations doivent être écrites et signées des mandants sous peine de nullité.
- \* Les procurations adressées signées à l'association sans mention de mandataire sont réputées approuver les points soumis à l'ordre du jour.
- \* Toute procuration produite postérieurement à l'Assemblée est nulle.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président de l'Assemblée compte double.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, les adhérents réunis en Assemblée générale élisent un bureau provisoire.

## Article 5 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé au maximum de 9 adhérents.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois années, renouvelables par tiers.

Chaque année, l'Assemblée générale procède au renouvellement des conseillers dont le mandat est échu. Les conseillers sortants sont rééligibles.

En cas de démission ou d'empêchement d'un des conseillers, le Conseil d'administration peut coopter un adhérent pour la durée du mandat restant. Cette cooptation dure jusqu'à l'Assemblée générale annuelle.

# Révéléteur

## Statuts de l'association

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier. Le Bureau est élu pour un an.

Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment le Bureau. Cette révocation ne peut se faire qu'à la majorité des membres du Conseil. Aucune procuration ne peut être confiée dans le cadre d'une procédure de révocation.

Le Conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres du Bureau en cas d'empêchement durable manifesté par ceux-ci et si cet empêchement trouble le bon fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens et intérêts du groupe. Il fixe le montant annuel des cotisations.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il peut être convoqué exceptionnellement sur l'initiative de plus de trois de ses membres.

Les convocations se font par écrit et doivent mentionner l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président compte double. Un procès-verbal des séances doit être tenu et porté à la connaissance des membres de l'association.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, sous réserve du remboursement de leurs frais de déplacement ou de mission, sur justification. Le Conseil peut décider la création d'un secrétariat administratif assuré par des bénévoles ou salariés.

### **Article 6 : Pouvoirs des membres du Bureau**

Le Président préside les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il a la direction effective de l'association. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Cette délégation doit être limitée dans le temps et établie par écrit.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement manifeste de celui-ci.

Le Trésorier effectue le paiement des sommes engagées par l'association après autorisation du Président, à défaut du Vice-Président ou du Secrétaire général. Le Trésorier assure la comptabilité et la gestion des avoirs de l'association.

# **Révéléteur**

Statuts de l'association

## **Article 7 : Modification des statuts**

Toute modification des statuts ne peut être mise en discussion que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des adhérents de l'association. Cette proposition doit être soumise au Conseil d'administration au moins un mois avant l'Assemblée générale.

Les modifications apportées aux statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des 2/3 des adhérents présents ou représentés.

## **Article 8 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale.

La décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, conformément à la loi.

## **Article 9 Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration. Il règle tous les points non prévus par les présents statuts.

## **Article 13. Communication**

Aucune publication, aucune communication à la presse, ne pourront être faites sans l'approbation du Président ou du Conseil d'administration.